

ARRETE EN DATE DU 19 JUIN 1991
REGLEMENTANT LA GESTION FORESTIERE DES TERRAINS
DEBROUSSAILLES OU POUVANT ETRE DEBROUSSAILLES
PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES

LE PREFET DU VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1, L.322-6 et R.322-1, R.322-5,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.26, R.30, R.34, R.38, et R.40,

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 Octobre 1951 classant exposées aux incendies les forêts de toutes les communes du département du Var,

CONSIDERANT la nécessité de disposer de coupures de combustible en milieu forestier (pare-feu) présentant les meilleures garanties d'efficacité pour les services de prévention et de lutte contre les feux de forêt,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire du département et :

1^o sur une bande de 25 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise de toute voie ouverte à la circulation publique,

2^o sur une bande de 50 mètres de largeur de part et d'autre de l'emprise de toute voie de DFCI (défense forestière contre l'incendie),

3^o sur la totalité de l'assiette des travaux de débroussaillage d'intérêt général réalisés par l'Etat ou les collectivités territoriales, notamment dans le cadre des P.I.D.A.F. (plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier),

les propriétaires ou ayants droit des terrains concernés doivent respecter les dispositions suivantes en matière de travaux forestiers, indépendamment des autres réglementations en vigueur :

.../...

- obtention préalable de l'accord de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- enlèvement ou élimination des rémanents de coupe dans le délai de deux mois suivant l'exploitation, délai après lequel les travaux pourront être engagés par l'administration aux frais du propriétaire ou de l'ayant droit défaillant
- conversion des taillis en futaie au fur-et-à-mesure des exploitations
- élimination des régénérations naturelles résineuses, autres que celles de pin pignon, de cèdre, de sapin ou de toutes espèces réputées rares dans le département.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Var, le Directeur des Polices Urbaines, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les Maires, les Gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes nationaux du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOULON, le 19 juin 1991

LE PREFET,